

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4945 relative à l'exploitation d'un (des) forage(s) pour l'arrosage de pistes de courses de chevaux pour l'hippodrome des Grands Pins, sur la Commune de Mont-de-Marsan (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 27 juin 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consulté le 16 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un ou deux forages supplémentaire dans la nappe superficielle (25 mètres) en complément d'un forage profond (Miocène) pour l'arrosage de pistes de courses de chevaux à Mont-de-Marsan,

Étant noté que les futurs besoins en eau sont estimés à environ 30 000 m³ et que le prélèvement autorisé du forage existant est de 9 800 m³ /an ;

Considérant que la société de courses de chevaux détient, en plus du forage profond, deux autorisations de prélèvement sur 2 forages (5412 et 40088) sur la nappe de surface (mio-plio-quadernaire) à 16 mètres de profondeur à hauteur de 9650 m³ ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un deuxième forage si le débit escompté de 35 m³/h du premier forage n'est pas atteint,

Étant noté que dans ce cas le second forage aura un débit de 20 m³/h ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h* » ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur un maximum de 30 jours;

Considérant que l'eau prélevée alimentera un petit bassin étanche situé à proximité, constituant une réserve d'eau d'environ 2 500 m³;

Considérant la localisation du projet :

- à 1,8 km du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », référencé FR7200722,
- à 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF), référencée 720014214 « Section landaise du réseau hydrographique du Midou » ;
- en zone de répartition des eaux,
- sur le terrain de l'hippodrome, sur des terrains anthropisés,

- en zone de répartition des eaux;

Considérant les débits demandés de 40 m³/h, pour 20 000 m³/an ;

Considérant que le niveau piézométrique de la nappe superficielle sera abaissé du fait du pompage et que ces effets (rayons d'incidences) seront étudiés dans le dossier de demande d'autorisation ; Qu'à ce titre le projet devra s'assurer de l'absence d'impact sur les zones humides situées à proximité ;

Considérant que le projet est instruit par les services de la Police de l'eau (D.D.T.M.) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'exploitation d'un (des) forage(s) pour l'arrosage de pistes de courses de chevaux à Mont-de-Marsan, (40), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre D'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).